

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Aidi Abl -Morchet

Koetzing Hardt

68510 SIERENTZ

Références :005467_2022_03_03_ Aidi_Morchet_VCodaf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 mars 2022 dans l'établissement Aidi Abl -Morchet implanté Koetzing Hardt 68510 SIERENTZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du Comité opérationnel départemental anti-fraude, conjointement avec les services de la Direction générale des Finances publiques, de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, de la Gendarmerie nationale des services des Douanes et la mairie de Sierentz. Cette inspection fait suite à la transmission par le Maire de Sierentz, d'un procès verbal d'infraction au code de l'environnement à Madame la Procureur de la République du TGI de Mulhouse le 6 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aidi Abl -Morchet
- Koetzing Hardt 68510 SIERENTZ
- Code AIOT dans GUN : 0006705467
- Régime : non classée avant l'inspection ; à autorisation après l'inspection

Le site implanté dans une ancienne carrière est un lieu de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets dangereux. Les activités exercées au titre du code de l'environnement n'ont fait l'objet de demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de dépôt de dossier de déclaration, au titre de la réglementation installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la nomenclature, situation administrative ;
- respect des arrêtés ministériels de prescriptions applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une partie du site que longe la voie ferrée reliant Mulhouse au territoire Helvétique n'est pas clôturée. L'exploitante affirme vivre avec ses sept enfants sur l'exploitation, ce qui représente un risque important de collision avec des trains circulant sur cette voie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
nomenclature des installations classées rubrique 2712	Décret du 06/06/2018,	Mise en demeure, dépôt de dossier
nomenclature des installations classées rubrique 2718	Décret du 06/06/2018,	Mise en demeure, dépôt de dossier
Arrêté du 26 novembre 2012 -rubrique 2712-1	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription
Arrêté du 26 novembre 2012 -rubrique 2712-1	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription
Arrêté du 26 novembre 2012 -rubrique 2712-1	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Agrément VHU	Arrêté Ministériel du 01/03/2017, article R. 543-162	Mise en demeure, dépôt de dossier
Arrêté du 26 novembre 2012 -rubrique 2712-1	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 39	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
nomenclature des installations classées rubrique 2711	Décret du 06/06/2018,	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des activités exercées est illégale au titre de la réglementation pour les installations classées.

Elle est située dans une ancienne carrière en limite du périmètre de protection éloigné de captage des eaux. L'exploitation présente un risque de pollution de sols et par lixiviation de la nappe phréatique d'Alsace.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : nomenclature des installations classées rubrique 2712

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, seuil
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1-Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Régime de l'Enregistrement
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de plus de 15 carcasses de voitures ayant subi une opération de démontage et au moins 10 véhicules présentant des caractères d'irréparabilité tel que défini à l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes sont présentes sur le site. Les services des douanes ont dénombrés douze véhicules provenant de la Confédération suisse répondant aux critères de véhicules hors d'usage du pays d'origine. Le site relève donc de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'a pas été constaté d'activité de dépollution sur le site, mais une activité d'entreposage véhicules terrestres hors d'usage. L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique que l'entreposage de véhicule hors d'usage constitue une activité relevant de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : <i>Avec suites</i>
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : nomenclature des installations classées rubrique 2711

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2711
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2- Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ Régime de la Déclaration contrôlée
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ : 16 réfrigérateurs. 6 lave-linges ou lave-vaisselles. 5 cuisinières 8 magnétoscopes ou lecteur de DVD 6 four micro-ondes. 3 écrans d'ordinateurs. 1 trancheuse à pain 1 climatisation. 1 aspirateur. plusieurs antennes paraboliques. 30 panneaux solaires. L'exploitante indique à l'inspection que les équipements électriques et électroniques sont récupérés pour être démontés et vendus comme ferrailles, avant de se rétracter et d'affirmer que tous les appareils présents sur le site sont sa propriété. Elle ne peut cependant pas présenter les factures d'achats. Le volume présent ne permet pas de classer l'exploitation au titre de la rubrique 2711.
Type de suites proposées : <i>Sans suite</i>
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : nomenclature des installations classées rubrique 2718

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2718
Prescription contrôlée : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. 2. Autres cas Régime de l'Autorisation
Constats : Il a été constaté la présence d'environ quarante batteries (20 kg x 40 = 800 kg) non rattachées à des véhicules en attente de réparation. Sur le site se trouvent des bidons plastiques et des fûts métalliques contenant des hydrocarbures ou des huiles usagées. Il a été constaté la présence de plusieurs filtres à carburants usagés ainsi que des blocs moteurs (90 kg x 3= 270 kg), boîtes de vitesse et culasses (30 kg x 2= 60 kg), des durites et radiateurs et autres équipement moteurs posés à même le sol sans rétention ni protection contre les eaux météoriques. Ces éléments sont partiellement dépollués et donc considérés comme des déchets dangereux. Le poids total des déchets dangereux, estimé à minima à 1 130 kg, dépasse la masse d'une tonne; Le site est donc soumis au régime de l'autorisation pour cette rubrique.
Type de suites proposées : <i>Avec suites</i>
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Arrêté du 26 novembre 2012 -rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le site est implanté dans une ancienne carrière. Le sol est constitué de terre et de tout venant. Ces matériaux ne sont pas imperméables. Le site n'est pas pourvu de rétention.
Type de suites proposées : <i>Avec suites</i>
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Arrêté du 26 novembre 2012 -rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : La limite ouest de la parcelle 4 section 2, de l'exploitation n'est pas clôturée. Cette limite est contiguë au domaine SNCF Réseau. La partie nord du site est obstruée par des broussailles, arbres et arbustes. Il n'a pas été possible de vérifier la présence ou non d'une clôture.
Observations : Lors de la visite d'inspection l'exploitante a indiqué qu'elle vivait sur le site avec ses sept enfants. La non clôture du site en bordure de la voie ferrée présente un danger manifeste pour les personnes pouvant se trouver sur le site.
Type de suites proposées : <i>Avec suites</i>
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Arrêté du 26 novembre 2012 -rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.[...]; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. [...]
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de moyen de lutte contre l'incendie (extincteur ou RIA). Le site n'est pas muni de réserve d'eau. Les premiers poteaux incendie sont situés à environ 500 m à vol d'oiseau des limites du site. Le site est séparé de ces deux poteaux par une voie ferrée et un plan d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Arrêté du 26 novembre 2012 -rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets produits par l'installation
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. [...]
Constats : Les batteries sont déposées soit à même le sol, soit sur une palette en bois. Elles ne sont pas protégées des intempéries. Elles ne sont pas entreposées sur un bac de rétention ou une aire imperméabilisée permettant la récupération des fluides en cas d'accident. Des bidons plastiques et des fûts métalliques contenant des hydrocarbures sont entreposées de la même façon. Des ensembles mécaniques ainsi que des filtres à carburants sont posés à même le sol sur l'ensemble du site. Le sol n'est pas imperméable et il est dépourvu de systèmes de récupérations des effluents et des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Agrément VHU

Référence réglementaire : article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, agrément
Prescription contrôlée : Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.
Constats : Il a été constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (voir le premier point de contrôle) sur le site. L'exploitant ne possède pas l'agrément requis. Il n'a pas déposé de dossier de demande d'agrément en préfecture du Haut Rhin. Aucune instruction n'est en cours par les services de l'inspection. Ce site n'est pas autorisé à recevoir, stocker ou dépolluer des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : <i>Avec suites</i>
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier